



Arrêt

**n° 205 516 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS
Quai de l'Ourthe 44/2
4020 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me N. NYSSSEN loco Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours requis, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 7 juin 2018, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, et se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette affirmation du maintien de l'intérêt de la partie requérante n'est toutefois pas de nature à contredire le constat posé au point 2, et à empêcher la sanction prévue à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS